

Gouvernement du Québec

## Décret 474-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente en matière d'aide aux personnes victimes d'actes criminels pour les années financières 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 en vue de couvrir certains coûts du projet visant une campagne d'information sur les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels dans le but d'améliorer la notoriété de ces centres et des services professionnels qu'ils rendent aux personnes victimes, aux témoins et à leurs proches;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) prévoit que le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement un accord relatif au paiement par le Canada au Québec de sommes requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels visant une campagne d'information sur les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels dans le but d'améliorer la notoriété de ces centres et des services professionnels qu'ils rendent aux personnes victimes, aux témoins et à leurs proches, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40482

Gouvernement du Québec

## Décret 475-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 223-96 du 21 février 1996 relatif à une avance à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a été institué par l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n° 223-96 du 21 février 1996, modifié par le décret n° 1070-98 du 21 août 1998, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 223-96 du 21 février 1996 afin d'augmenter le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder trois millions cinq cent mille dollars ainsi que de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n<sup>o</sup> 223-96 du 21 février 1996, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1070-98 du 21 août 1998, soit de nouveau modifié par :

a) le remplacement, dans le dispositif, des mots «deux millions de dollars» par les mots «trois millions cinq cent mille dollars» ;

b) le remplacement, dans le paragraphe e du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2008» ;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

40483

Gouvernement du Québec

### **Décret 476-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT la fixation d'un âge pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement du Québec peut fixer un âge de plus de quatorze ans mais d'au plus seize ans pour l'application des dispositions de cette loi relatives aux infractions désignées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à seize ans l'âge requis pour l'application des dispositions de cette loi relatives aux infractions désignées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE soit fixé à seize ans l'âge requis pour l'application des dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents relatives aux infractions désignées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

40484

Gouvernement du Québec

### **Décret 477-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, le gouvernement du Québec peut ordonner que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1) ;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, les définitions de «commission d'examen» et «rapport d'évolution» prévues au paragraphe 2(1) de la Loi sur les jeunes contrevenants ainsi que l'article 11 et les articles 24.1 à 24.3 et 28 à 31 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice de ces pouvoirs ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

40485